



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC036
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE CONCESSIONS, TAXES ET VACATIONS FUNÉRAIRES
SUITE À LA RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS. -
ABROGE LA DÉCISION 2015-044**

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 sur la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la décision n° 2015.043 créant la régie recettes Concessions, taxes et vacations funéraires,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 1999 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/04/2023

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, il convient de modifier la décision 2015.044.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame **Gisèle Enjoly** est régisseur titulaire de la régie recettes Concessions, taxes et vacations funéraires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

La présente décision abroge la décision 2015.044.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Gisèle Enjoly sera

remplacée par Madame **Christelle Bonhomme**, mandataire suppléante de rang 1, ou Madame **Martine Sroka**, mandataire suppléante de rang 2,

ARTICLE 4 : Madame Gisèle Enjolvoy percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 120 € annuellement (10 € mensuellement), et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice,

ARTICLE 5 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 10 euros mensuellement pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus de présenter mensuellement leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les régisseurs mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Le trésorier Principal
Catherine **GRANGE**

| | |
|---|--|
| Le régisseur titulaire Gisèle ENJOLVY | La mandataire suppléante de rang 1 Christelle BONHOMME |
| Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation ». | Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation ». |

| | |
|--|--|
| | |
| <p>La mandataire suppléante de rang 2 Martine SROKA</p> <p>Précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation ».</p> | |

